



Arrêt

**n° 212 965 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VANHOLLEBEKE
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de refus de séjour », prise le 24 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 octobre 2018, la partie défenderesse fait valoir que la partie requérante a introduit deux nouvelles demandes de carte de séjour successives, qui ont été refusées, à l'issue d'un examen au fond.

Elle estime que la partie requérante n'a donc plus intérêt au présent recours, et demande de mettre les dépens à la charge de celle-ci.

La partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

2. Au de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas l'actualité de son intérêt au recours.

Le recours est donc irrecevable.

3. La demande de la partie défenderesse de délaisser les dépens à la partie requérante, n'est pas pertinente, dès lors que celle-ci a bénéficié de l'aide juridique gratuite.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS